



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-013

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2024

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2024-01-10-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine (3ème échéance de la directive 2002/49/CE) (4 pages) Page 3

78-2024-01-10-00010 - Arrêté préfectoral portant reconduction de l'autorisation des destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur la base aérienne 107 de Villacoublay (6 pages) Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2024-01-10-00003 - arrêté préfectoral mettant en demeure la société AUCHAN CARBURANT concernant les installations exploitées à Vélizy-Villacoublay (78140), 4 rue Dewoitine (3 pages) Page 15

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-01-09-00002 - arrêté SIDPC 2024-001 arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à FDE FORMATION (3 pages) Page 19

Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

78-2024-01-10-00004 - LE TREMBLAY SUR MAULDRE - Arrêté commission de contrôle 2023 (2 pages) Page 23

78-2024-01-10-00005 - LES MESNULS - Arrêté commission de contrôle 2023 (2 pages) Page 26

78-2024-01-10-00006 - MILON LA CHAPPELLE - Arrêté commission de contrôle 2023 (2 pages) Page 29

78-2024-01-10-00007 - VILLIERS LE MAHIEU - Arrêté commission de contrôle 2023 (2 pages) Page 32

DDT

78-2024-01-10-00001

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine (3ème échéance de la directive 2002/49/CE)

Arrêté n° 78-2024-01-10-00001

**portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine
(3^e échéance de la directive 2002/49/CE)**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 2007, relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'instruction ministérielle du 23 juillet 2008, relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières ;

Vu la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^e échéance ;

Vu la délibération n°18-127 du conseil communautaire du 27 septembre 2018 portant arrêt des cartes stratégiques de bruit au titre de la 3^e échéance ;

Considérant la mise en demeure du préfet en date du 12 avril 2022 à l'encontre de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine demandant l'approbation sous deux mois du PPBE – 3^e échéance, en application de l'article L.572-10 du code de l'environnement ;

Considérant la substitution exercée par le préfet en date du 15 juillet 2022 pour l'élaboration, l'approbation et la publication du PPBE en lieu et place de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine, en application de l'article L.572-10 du code de l'environnement ;

Considérant les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 1^{er} juillet au 31 août 2023 sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce plan est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : www.yvelines.gouv.fr (Accueil > Actions de l'État > Santé > Lutte contre les nuisances sonores > Cartographie stratégique du bruit> Les plans de prévention du bruit dans l'environnement).

Il est également consultable sur place et sur rendez-vous (01 75 27 82 00) à l'adresse suivante :
DDT des Yvelines – Service Environnement – Unité Prévention des risques et des nuisances (PRN)
35 rue de Noailles – 78 000 Versailles

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il sera notifié au président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine et au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, juridiction qui peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 10 JANVIER 2024

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

Service environnement/PRN
Affaire suivie par : Philippe POUPIN
Tél. : 06 80 83 21 22
Mél. : philippe.poupin@yvelines.gouv.fr
Réf : SE_PRN_20231201_Note_PPBE_Approbation_CASGBSodt

Versailles, le **- 2 JAN. 2024**

NOTE

à Monsieur le Préfet des Yvelines

Objet : Mise en œuvre de la directive européenne sur le bruit par les EPCI (troisième échéance) – Approbation du plan de prévention du bruit dans l’environnement (PPBE) de la communauté d’agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l’évaluation et à la gestion du bruit dans l’environnement impose aux États membres l’élaboration de cartes de bruit (CBS) et de plans de prévention du bruit dans l’environnement (PPBE). Le calendrier initial prévoyait pour la troisième échéance de mise en œuvre (2017 – 2022) une approbation des cartes pour mi 2017 et une approbation des PPBE pour mi 2018.

La France accuse un retard important dans la mise en œuvre de cette directive et a déjà fait l’objet de deux mises en demeure par la Commission européenne, puis d’un avis motivé le 28 septembre dernier, lançant la phase contentieuse. Cet avis mentionne, entre autres, le PPBE de la communauté d’agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine, non approuvé à ce jour.

Devant l’inaction des élus concernés sur le sujet, et ce malgré plusieurs relances par courrier de la part de la DDT, l’État s’est substitué le 15 juillet 2022 à la communauté d’agglomération pour l’élaboration, l’approbation et la publication du PPBE, en application de l’article L.572-10 du code de l’environnement.

La DDT a rédigé le projet de PPBE et l’a soumis à la consultation publique du 1^{er} juillet au 31 août 2023 sur le site Internet des services de l’État dans le département. Les principales remarques recueillies (document vide de sens, diagnostic insuffisant, pas de programmes d’actions des acteurs locaux pour les prochaines années) découlent de la carence de la communauté d’agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, autorité compétente sur son territoire. Il est reproché aux élus communautaires, en particulier par les associations locales, un abandon de leurs responsabilités sur cette thématique jugée prioritaire sur ce territoire (nuisances importantes dues à la densité des trafics routier, ferré et aérien). L’État, faute de données transmises par la communauté d’agglomération, n’a pu qu’éditer un document très succinct, dans des délais contraints afin d’éviter que la France ne soit condamnée par la Cour de justice européenne pour manquement à ses obligations dans le cadre des deuxième et troisième échéances de la directive européenne.

Afin de répondre aux nombreuses remarques de la consultation publique la mettant en cause, il semblerait opportun que la CASGBS s'investisse pleinement dans l'élaboration de son PPBE dans le cadre de la quatrième échéance de la directive européenne. Ce nouveau plan doit être approuvé avant le 18 juillet 2024. Mes services suivront l'avancement de l'élaboration de ce nouveau plan avec attention et accompagneront la communauté d'agglomération dans cette procédure.

L'approbation du présent PPBE (troisième échéance) entraînera le retrait de la CASGBS de la liste des EPCI retardataires présente dans la procédure contentieuse.

Je propose donc à votre signature l'arrêté portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine dans le cadre de la troisième échéance de la directive européenne.

La directrice départementale des territoires



Anne-Florie CORON

DDT

78-2024-01-10-00010

Arrêté préfectoral portant reconduction de
l'autorisation des destruction des animaux
pouvant causer des atteintes graves à la sécurité
aérienne sur la base aérienne 107 de Villacoublay



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**
Service environnement

Arrêté n°78-2024-01- 10-00010

portant reconduction de l'autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur la base aérienne 107 de Villacoublay

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment l'article 9 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 415-1 à L. 415-5 et R. 427-5,
- VU** le code de l'aviation civile, notamment l'article D. 213-1-14 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté n° 78-2022-12-29-00006 en date du 29 décembre 2022, autorisant la destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur la base aérienne 107 de Villacoublay pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté n°78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** la demande, en date du 11 décembre 2023, présentée par le colonel Géraldine BORREL, commandant la base aérienne 107 de Villacoublay, sollicitant une autorisation de destruction d'animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne pour l'année 2024, du fait de l'inefficacité des moyens d'effarouchement conventionnels ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Madame Anne- Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Considérant ce qui suit :

Le classement du pigeon ramier, de la corneille noire, de la pie bavarde et de la bernache du Canada comme espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le département des Yvelines.

La présence significative d'animaux appartenant à ces espèces dans le département des Yvelines, matérialisée par les bilans des différentes opérations de destruction.

La nouvelle demande d'autorisation en date du 11 décembre 2023, qui précise le nom des sept agents de la section "prévention du péril animalier" de la base aérienne 107, habilités pour l'opération.

Les compétences cynégétiques des agents de la section "prévention du péril animalier" mobilisés pour l'opération.

Le bilan des destructions réalisées sur la base aérienne 107 par la section "prévention du péril animalier", de janvier à novembre 2023.

L'arrêté n°2023 DRIEAT-IF/156 en date du 19 décembre 2023, Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Base aérienne militaire de Villacoublay jusqu'au 31 décembre 2026 (3 ans).

Le renforcement des populations d'animaux, plus particulièrement celles des oiseaux, classés ou non susceptibles d'occasionner des dégâts, conjugué à l'accroissement du trafic aérien, qui contribuent à l'augmentation du risque animalier sur les aérodromes.

La prévention du péril animalier, qui vise à réduire les risques de collision entre les aéronefs et les animaux, lors des opérations de décollage et d'atterrissage, concourant à la sécurité des vols.

La présence de dispositifs alternatifs à la destruction des animaux appartenant à plusieurs espèces, mis en place sur la base aérienne 107, dont la mise en œuvre se révèle toutefois insatisfaisante pour prévenir des atteintes graves à la sécurité aérienne.

La nécessité de mettre en œuvre des actions complémentaires, proportionnées au danger à écarter ou à supprimer, dans l'exercice de la destruction d'animaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique.

Le niveau de risque élevé d'influenza aviaire hautement pathogène depuis le 4 novembre 2021 nécessitant la mise en place de mesures de prévention renforcées afin de protéger les élevages de volailles et d'oiseaux captifs.

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 427-5 du code de l'environnement, pour autoriser la destruction, toute l'année, des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée.

L'absence d'autres moyens que ceux préconisés par le présent arrêté pour prévenir les risques que certains animaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le commandant de la base aérienne 107 de Villacoublay, est autorisé, dans les conditions fixées dans les articles ci-après, à faire pratiquer des opérations de réduction du péril animalier par mise en œuvre de mesures appropriées de prélèvement d'animaux, complémentaires aux moyens d'effarouchement conventionnels, en prévention d'atteintes graves à la sécurité aérienne sur l'emprise de la base aérienne, située sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay.

Article 2 : Les opérations objet de l'article premier concernent les animaux appartenant aux espèces suivantes :

- corneille noire (*Corvus corone*),
- pie bavarde (*Pica Pica*),
- pigeon biset (*Columba livia*),
- pigeon ramier (*Columba palumbus*),
- pigeon colombin (*Columba oenas*)
- étourneau sansonnet (*Strurnus vulgaris*),
- bernache du Canada (*Branta canadensis*)
- canard colvert (*Anas platyrhynchos*),
- vanneau huppé (*Vanellus vanellus*),
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*),
- renard roux (*Vulpes vulpes*).

Article 3 : L'autorisation objet de l'article premier est délivrée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 4 : Sept agents de la section prévention du péril animalier de la base aérienne 107 sont habilités à participer aux opérations objet des dispositions de l'article premier.

Article 5 : Les opérations de réduction du péril animalier se dérouleront dans le respect des dispositions suivantes :

Modalités d'intervention :

- les mesures d'effarouchement, réalisées sous forme de perturbation intentionnelle, sont privilégiées chaque fois que possible, avant toute destruction d'animaux ;
- les mesures de destruction des animaux sont réalisées au moyen d'une arme de chasse de calibre 12, de cages-piège, du furetage et d'oiseaux de fauconnerie ;
- les mesures de destruction sont praticables tous les jours, dès la demi-heure précédant le lever du soleil et s'achève au terme de la demi-heure suivant le coucher du soleil ;
- seuls les agents agréés en qualité de piégeur sont habilités à procéder à des actions de piégeage ;
- les prélèvements d'animaux, réalisés chaque fois que nécessaire, ne sont pas soumis à quota ;
- la destruction des restes d'animaux prélevés est à la charge du pétitionnaire, selon les moyens et règles sanitaires en vigueur.

Article 6 : Les prélèvements, par l'emploi d'oiseaux de fauconnerie, d'animaux appartenant à une espèce d'oiseaux figurant à l'article 2 du présent arrêté, sont réalisés dans le respect des mesures de biosécurité en vigueur visant à réduire le risque d'introduction et de diffusion de l'influenza aviaire.

Article 7 : Un compte-rendu écrit précisant, pour chaque espèce et par type de régulation, le nombre total d'animaux prélevés, est adressé à la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), dans un délai de quinze jours après la fin de l'opération. Un bilan provisoire est transmis à l'appui d'une éventuelle demande de renouvellement du présent arrêté.

Article 8 : Le non respect des dispositions du présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un constat d'infraction, en application de la réglementation en vigueur.

Article 9 : La directrice départementale des territoires et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié pour exécution au commandant de la base aérienne 107 de Villacoublay et transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **10 JAN. 2024**

Pour la directrice départementale des territoires,

Adjointe à la chef de Service Environnement

Laurence PETITGUILLAUME

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-01-10-00003

arrêté préfectoral mettant en demeure la
société AUCHAN CARBURANT concernant les
installations exploitées à Vélizy-Villacoublay
(78140),
4 rue Dewoitine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ

**préfectoral mettant en demeure la société AUCHAN CARBURANT
concernant les installations exploitées à Vélizy-Villacoublay (78140),
4 rue Dewoitine**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur
Commandant de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-537 du 29 décembre 2000 autorisant la société AUCHAN France à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n°1434-1-a de la nomenclature sous le régime de l'autorisation et des rubriques 253/1430 et 1414-3 sous le régime de la déclaration ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0957 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU la preuve de dépôt n°2016-39879 relative à la déclaration de changement d'exploitant du 6 octobre 2016, la société AUCHAN CARBURANT succédant à la société AUCHAN France pour exploiter les installations situées à Vélizy-Villacoublay (78140), 4 rue Dewoitine ;

VU le courrier du Préfet des Yvelines du 11 octobre 2016 prenant acte de la modification de classement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société AUCHAN CARBURANT à Vélizy-Villacoublay (78140), 4 rue Dewoitine à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 novembre 2023 établi à la suite de la visite de contrôle du 8 novembre 2023 ;

VU le courrier du 12 décembre 2023 notifié le 18 décembre suivant de transmission à l'exploitant du rapport 24 novembre 2023 de suite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 8 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks disponible à tout moment y compris en cas de sinistre ; en effet, l'état des stocks en temps réel étant connu par un ticket papier (non dématérialisé) généré par une machine localisée dans le local technique situé à proximité de la station-service, l'exploitant ne peut pas connaître la quantité de carburant présente dans son installation si le local technique est pris dans un incendie ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, en cas de sinistre, les difficultés à obtenir un état de connaissance fiable des quantités de matières stockées risquent de retarder ou de compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours, et/ou d'aggraver la situation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 8 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de dispositif manuel, au niveau de chaque îlot, commandant une alarme en cas d'incendie ; le seul dispositif d'alerte du PC sécurité en cas de sinistre étant situé en sortie de la station-service ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.I.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, en cas de sinistre, l'absence de dispositif d'actionnement des alarmes accessible au public risque de retarder la mise en sécurité des personnes situées à proximité du sinistre, et/ou de retarder l'information des services d'incendie et de secours sur la situation, ainsi que leur intervention ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai imparti de 15 jours à compter de la notification le 15 décembre 2023 du rapport de suite d'inspection et projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AUCHAN CARBURANT de respecter les prescriptions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé et de l'article 4.I.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société AUCHAN CARBURANT sise 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Asq (59650), exploitant une station-service sur la commune de Vélizy-Villacoublay (78140), 4 rue Dewoitine, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé, en mettant en place un système

permettant de disposer à tout moment, y compris en cas de sinistre, d'un état des stocks des liquides inflammables présents sur le site.

Article 2 : La société AUCHAN CARBURANT sise 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Asq (59650), exploitant une station-service sur la commune de Vélizy-Villacoublay (78140), 4 rue Dewoitine, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2000 susvisé, en installant un dispositif manuel, sur chacun des îlots, commandant une alarme optique ou sonore en cas d'incident.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au maire de la commune de Vélizy-Villacoublay,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2024-01-09-00002

arrêté SIDPC 2024-001 arrêté préfectoral portant
agrément d'un organisme pour la formation
d'agents de service de sécurité incendie et
d'assistance à FDE FORMATION



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Arrêté SIDPC 2024-001 portant agrément d'un organisme
pour la formation d'agents de service de sécurité incendie
et d'assistance à -FDE FORMATION -**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-10-10-00008 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 novembre par **FDE FORMATION** ;

Vu l'avis délivré le 15 décembre 2023 par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 1 - 2 - 3) est accordé à **FDE FORMATION** pour une durée de **5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément délivré porte le numéro d'ordre suivant : **078 - 0023** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1/ Raison sociale : FDE FORMATION

2/ Représentant légal : BORDJI Yassine

3/ Siège social : 27 rue Panhard et Levassor – 78 570 CHANTELOUP-LES-VIGNES

**4/ Attestation d'assurance : contrat multirisque professionnel :
GENERALI contrat AT 730 995 valable du 28 décembre 2022 au 30 novembre 2023 ;**

5/ La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre est conforme ;

6/ La convention relative à la mise à disposition d'une aire de feux pour la réalisation des exercices pratiques sur bac à feux avec le château de Versailles - avenant numéro 1 du 13 décembre 2022 ;

7/ La liste des formateurs accompagnée de leur qualification, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité

□ **Monsieur BOUFERRACHE Hamid**

8/ La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et fait apparaître le nom du formateur

9/ Le numéro d'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce est le 90879537000018 R.C.S Bobigny mis à jour le 07 septembre 2023.

Article 2 : Le bénéfice de l'agrément mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonné au respect par la société **FDE FORMATION** des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément.

Article 5 : L'agrément peut être retiré par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 7 : La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département.

Fait à Versailles, le 09 JAN. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2024-01-10-00004

LE TREMBLAY SUR MAULDRE - Arrêté
commission de contrôle 2023

ARRETE N°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune du
TREMBLAY SUR MAULDRE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune du TREMBLAY SUR MAULDRE;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune du TREMBLAY SUR MAULDRE est une commune de moins de 1 000 habitants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Rambouillet ;

Arrête

Article 1^{er} : Composition

L'arrêté 78-2021-02-15-013 du 15 février 2021 est abrogé.

Article 2 :

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Corinne MANCHON	Jean-Pierre BOUCHER
Délégué de l'administration	Laurent BOUCHET	
Délégué du président du tribunal judiciaire	Jean CLOSET	

Article 3 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 6 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune du TREMBLAY SUR MAULDRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 10 JAN. 2024
La Sous-Préfète de Rambouillet


Florence GHILBERT

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2024-01-10-00005

LES MESNULS - Arrêté commission de contrôle
2023

ARRETE N°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de
LES MESNULS**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de LES MESNULS;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de LES MESNULS est une commune de moins de 1 000 habitants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Rambouillet ;

Arrête

Article 1^{er} : Composition

L'arrêté 78-2021-02-15-003 du 15 février 2021 est abrogé.

Article 2 :

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Emmanuelle ZACCARO	Daniel SCHILDGE
Délégué de l'administration	Jean-Marie BOUCHARAYCHAS	Olivier MARCAND
Délégué du président du tribunal judiciaire	Hélène ARSICAUD	Alexandre HEC

Article 3 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 6 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de LES MESNULS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 10 JAN. 2024
La Sous-Préfète de Rambouillet


Florence GHILBERT

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2024-01-10-00006

MILON LA CHAPPELLE - Arrêté commission de
contrôle 2023

ARRETE N°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de
MILON-LA-CHAPELLE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de MILON-LA-CHAPELLE;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de MILON-LA-CHAPELLE est une commune de moins de 1 000 habitants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Rambouillet ;

Arrête

Article 1^{er} : Composition

L'arrêté 78-2022-03-21-00007 du 21 mars 2022 est abrogé.

Article 2 :

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Alexandra BLANCHARD DE LA BROSE	Fabrice LENDORMY
Délégué de l'administration	Philippe GILAIN	
Délégué du président du tribunal judiciaire	Diane HAMON ép. DAUMEN	

Article 3 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 6 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de MILON-LA-CHAPELLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 10 JAN. 2024
La Sous-Préfète de Rambouillet

Florence GHILBERT

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2024-01-10-00007

VILLIERS LE MAHIEU - Arrêté commission de
contrôle 2023

ARRETE N°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de
VILLIERS LE MAHIEU**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de VILLIERS LE MAHIEU;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de VILLIERS LE MAHIEU est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Rambouillet ;

Arrête

Article 1^{er} : Composition

L'arrêté 78-2021-02-15-014 du 15 février 2021 est abrogé.

Article 2 :

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Julien THORON	Frédéric FONTAINE
Délégué de l'administration	Martha ROTHGANGL ép. HELLIO	Jean-Pierre CIREFICE
Délégué du président du tribunal judiciaire	Roger RABINEAU	Roger CANDAS

Article 3 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 6 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de VILLIERS LE MAHIEU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le
La Sous-Prefète de Rambouillet

10 JAN. 2024



Florence GHILBERT